



### Questions et réponses concernant le CLLD

### Critères de sélection des zones

Le règlement FEAMP (art 18, alinéa g) exige que le Programme opérationnel contienne « une liste de critères appliqués pour la sélection des zones de pêche et d'aquaculture » (section 5.1.2 du Modèle type de PO). Cette exigence vise à expliciter l'axe principal de la Priorité 4 de l'Union en indiquant quelles zones l'Autorité de gestion envisage comme les plus pertinentes pour l'application du développement local mené par les acteurs locaux et pourquoi.

Cette section de questions et réponses entend aider les AG à définir cet axe et à le décrire dans le PO. Elle aborde les questions suivantes :

- 1. Que devrais-je écrire dans le PO concernant les critères de sélection des zones de pêche et d'aquaculture?
- 2. Quel type de critères pourrais-je utiliser?
- 3. Pourquoi ne peut-on pas mentionner une liste fixe de zones dans les PO?
- 4. De grands ports (plus de 150 000 habitants) peuvent-ils être considérés comme éligibles?
- 5. Comment puis-je tenir compte des différences régionales?
- 6. Quelles considérations devraient guider la définition de critères pour la désignation de zones de pêche?

### 1. Que devrais-je écrire dans le PO concernant les critères de sélection des zones de pêche et d'aquaculture?

Aux termes du règlement FEAMP (Art 3.2.5), une zone tributaire de la pêche et de l'aquaculture est « une zone comportant un rivage marin, fluvial ou lacustre, y compris des étangs ou un bassin hydrographique, dans laquelle un nombre significatif d'emplois est lié au secteur de la pêche ou de l'aquaculture, qui est homogène, d'un point de vue fonctionnel, sur le plan géographique, économique et social, et qui est désignée en tant que telle par un État membre ».

L'AG pourrait, en principe, désigner toutes les zones de pêche et d'aquaculture comme éligibles au développement local mené par les acteurs locaux mais la plupart des AG concentreront les financements au titre du FEAMP sur les zones où l'application du développement local mené par les acteurs locaux apportera le plus d'avantages aux communautés de pêche eu égard aux défis auxquels ces zones sont confrontées et à leur potentiel de croissance et de création d'emplois. Dans le PO, l'AG devra préciser quels critères elle utilisera pour établir ce choix de politique. Puisqu'il faut laisser à l'échelon local le soin de définir les limites précises (voir ci-dessous), il ne s'agit pas ici de présenter une liste de zones dans le PO mais bien d'expliquer quels facteurs seront pris en considération pour déterminer si une zone donnée est éligible ou non pour le développement local mené par les acteurs locaux.

#### 2. Quel type de critères pourrais-je utiliser?

Les critères de sélection de zones pourraient inclure les éléments suivants :

- > des critères décrivant la taille et l'importance du secteur de la pêche et de l'aquaculture (emploi, nombre de bateaux ou d'étangs et leur taille, nature et type de pêche, débarquements/taille de la production, valeur...);
- des critères décrivant les caractéristiques de la zone: côtière, estuarienne, fluviale ou lacustre, zones protégées, tailles de population maximums et minimums, densité de la population, déclin démographique, zones isolées;
- des critères liés à l'homogénéité de la zone d'intervention : la possibilité d'avoir des zones séparées par des lacs ou dispersées le long d'une côte, la couverture de grands ports et peuplements (voir ci-dessous).

Pour établir ces critères, l'AG devrait utiliser les renseignements fournis dans les indicateurs de contexte (requis pour la section 2.2 du Modèle type de PO).

Exemple: Au Royaume-Uni, les critères de sélection comprennent (2007-2013):

- > faible densité de population
- pêcheries en déclin
- > petites communautés de pêcheurs
- au moins un port de pêche actif (Angleterre)

#### 3. Pourquoi ne peut-on pas mentionner une liste fixe de zones dans les PO?

Les lignes directrices concernant le Modèle type de PO pour le FEAMP, fournies par la Commission pour compléter le règlement d'exécution 771/2014, indiquent clairement que les Autorités de gestion ne doivent pas présenter de liste fermée de zones dans leur PO. La liste des critères devrait servir à identifier les types de zones éligibles pour une aide mais pas les zones exactes elles-mêmes.

Par définition, le développement local mené par les acteurs locaux est un processus ascendant, dont le succès dépend de la capacité à forger des alliances efficaces entre acteurs locaux partageant un ensemble d'objectifs communs. La conclusion de telles alliances exige des négociations au niveau local pour garantir un engagement réel des organisations et parties intéressées clés réparties sur le territoire concerné. Ces négociations devront aboutir à la définition des limites exactes de la zone. Les critères permettant de désigner des zones éligibles ne devraient pas tenter de prédéterminer ces limites ou d'imposer des solutions artificielles qui pourraient s'avérer impossibles à concrétiser sur le terrain.

## 4. De grands ports (plus de 150 000 habitants) peuvent-ils être considérés comme éligibles?

Dans certains pays, la plupart des emplois et des pertes d'emplois dans la pêche se concentrent dans les grands ports. Si l'AG considère que le développement local mené par les acteurs locaux pourrait être un outil efficace pour relever les défis qui se posent dans ces zones, l'inclusion de grands ports pourrait être autorisée. Toutefois, cette exception doit recevoir l'aval de la Commission dans l'accord de partenariat et doit être justifiée dans le Programme opérationnel, notamment par le biais d'une explication, par l'AG, de la méthode qui sera appliquée pour éviter la dispersion des fonds si une telle grande zone devient éligible.

### 5. Comment puis-je tenir compte des différences régionales lors de l'établissement des critères d'identification des zones de pêche dans mon PO?

FR = KL-AL-15-002-FR-C = ISBN: 978-92-79-45794-4 = ISSN: 2315-0440 = DOI: 10.2771/113084

Les défis auxquels sont confrontées la pêche et les zones de pêche peuvent être très différents au sein d'un même pays. En conséquence, dans un pays régionalisé, chaque région peut, en principe, décider d'utiliser des critères différents, pour autant que cette approche soit justifiée dans le PO et que l'ensemble de la section ne dépasse pas les 7 000 caractères. Une solution possible serait de présenter (dans une annexe au PO) un tableau énonçant les critères généraux et, le cas échéant, les critères régionaux spécifiques.

# 6. Quelles considérations devraient guider la définition de critères pour la désignation de zones de pêche?

Lors de l'établissement des critères d'identification des zones de pêche éligibles, l'AG doit garder à l'esprit les points suivants :

- Quels sont les objectifs que je tente d'atteindre avec le développement local mené par les acteurs locaux dans les zones de pêche et quels sont les acteurs que je tente d'aider? Par exemple, les communautés de pêcheurs seront-elles les cibles principales ou simplement un maillon important d'un développement côtier plus large? Ai-je l'intention de soutenir l'ensemble de la communauté de pêcheurs ou seulement les pêcheurs en difficulté?
- Quel volume de ressources est disponible pour la priorité 4 de l'Union et combien de FLAG peuvent être financés? Les pays ayant des ressources limitées pour les zones potentielles pourraient souhaiter établir des critères de sélection de zones plus ciblés.
- Quels impacts les critères auront-ils sur différentes parties de la communauté de pêcheurs ou sur l'activité du FLAG? Par exemple, des critères fondés sur le nombre de bateaux pourraient favoriser la pêche artisanale; ceux qui reposent sur les débarquements pourraient favoriser des activités de pêche de plus grande ampleur; les limites de population pourraient exclure de grands ports où se situent la plupart des emplois liés à la pêche ou les marchés cruciaux pour les produits de la pêche.